

# Arrêt

n° 222 167 du 29 mai 2019 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY

Avenue de la Jonction 27

1060 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER loco Me J. WOLSEY, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, de religion musulmane et d'origine ethnique peule.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 novembre 2010. Le lendemain, vous introduisez une première demande de protection internationale, à l'Office des étrangers (OE), pour le motif que vous avez rencontré des problèmes avec un policer qui vous aurait menacé. Le 24 août 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus

d'octroi du statut de protection subsidiaire, décision confirmée, le 30 novembre 2011, par l'arrêt n°71 134 du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), estimant que les motifs de la décision concluant à l'invraisemblance de votre récit se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Dès lors, cette décision possède l'autorité de la chose jugée.

Le 16 décembre 2011, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, sans avoir quitté la Belgique. Vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande et indiquez que vous êtes toujours recherché par les autorités mauritaniennes pour ces faits. À l'appui de ces déclarations, vous présentez la copie d'un avis de recherche émis contre vous. Le 28 février 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de force probante du document déposé, mais également en raison de vos déclarations vagues concernant ledit document. Vous introduisez un recours le 24 mars 2012. Dans sa décision du 10 mai 2012, par l'arrêt n° 80 982, le CCE constate le désistement d'instance au motif qu'aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Le 31 mai 2017, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, sans avoir quitté la Belgique. À l'appui de celle-ci, vous invoquez être désormais membre de TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité), section Belgique, depuis le 15 janvier 2016, et de l'IRA (Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste) en Belgique, depuis le 20 août 2016. Le 26 septembre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, en raison de votre manque de visibilité auprès des autorités mauritaniennes, mais également du manque de force probante des nouveaux documents déposés. Vous introduisez un recours le 25 octobre 2017. Dans sa décision n° 206 035 du 27 juin 2018, le CCE annule la décision du Commissariat général, en raison de l'absence d'un document dans la farde « Informations sur le pays ». Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être arrêté par les autorités mauritaniennes en raison de votre militantisme en Belgique pour le compte de TPMN et de l'IRA-Mauritanie, mais aussi parce que vous êtes recherché par lesdites autorités suite aux photographies qui ont été prises de vous lors de vos activités pour ces mouvements, cela en faisant le lien avec vos demandes précédentes.

À l'appui de votre demande d'asile vous déposez deux cartes de membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique, trois attestations délivrées par TPMN, un dossier photo, une clé USB contenant photos et vidéos, mais aussi un article publié sur le site d'Amnesty International, deux communiqués de l'IRA, une réponse par courriel de la Présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique à votre avocat, deux cartes de membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique et de TPMN pour 2018, des photographies renvoyant à vos dernières activités en lien avec l'IRA et TPMN de novembre 2017 à mai 2018 et des extraits d'un profil Facebook lié à un certain [A .N'd/S.S].

### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait

dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit de protection internationale ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous déclarez qu'il existe un lien entre vos demandes précédentes et votre demande actuelle (voir entretien du 29 août 2017, p. 11). Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de ces demandes une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur des points essentiels, de telle sorte que les faits et motifs de protection internationale allégués n'avaient pas été considérés comme établis. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le CCE et vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Enfin, vous n'avez apporté aucun nouvel élément pertinent, que ce soit à l'OE ou au Commissariat général, permettant de reconsidérer la crédibilité des faits que vous relatez dans ce cadre. Partant, le simple fait de faire référence à ces faits, sans précision supplémentaire, ne suffit pas pour renverser les précédentes décisions. Par ailleurs, concernant les nouveaux éléments présentés au Commissariat général, à savoir les activités auxquelles vous déclarez avoir pris part en tant que membre de TPMN et que vous alléguez être à la base de nouvelles craintes en cas de retour, force est de constater qu'il n'y a aucune raison de penser que ces activités puissent attirer l'attention des autorités ou leur constituer une menace, au regard du niveau d'engagement et d'implication dont vous avez fait état aux autorités belges.

En effet, tout d'abord, vous déclarez être simple membre de ces mouvements (voir « Déclaration demande multiple » à l'OE, rubrique 16). Ensuite, concernant TPMN, vous déclarez avoir été présent à une manifestation, une conférence et trois réunions, tandis que, concernant l'IRA-Mauritanie, vous déclarez avoir été présent à deux manifestations, une conférence et deux réunions (voir entretien du 29 août 2017, pp. 14-15). Vous déclarez également n'être que membre de ces deux mouvements et que mis à part les participations que vous avez citées, vous n'avez pas exercé d'autres activités pour leur compte, sauf apporter à certaines occasions une aide pour ranger ou préparer des banderoles (idem, pp. 14, 15).

Partant, le Commissariat estime qu'il ne suffit pas d'être simple membre de ces mouvements et de se présenter à quelques manifestations et réunions de TPMN, section Belgique, et d'IRA-Mauritanie en Belgique, pour pouvoir prétendre être une cible potentielle pour vos autorités en cas de retour.

Par ailleurs, le Commissariat ne peut que constater votre engagement tardif au sein de TPMN et de l'IRA, alors que vous êtes arrivé en 2010 sur le territoire belge. En effet, vous n'êtes membre de TPMN que depuis le 15 janvier 2016 et de l'IRA, que depuis le 20 août 2016, alors que ces mouvements existent depuis 2011 et 2008 respectivement (idem, p. 7 ; « Déclaration demande multiple » à l'OE, rubrique 16 et COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie. Présentation générale, 26 avril 2017, p. 11). Convié ainsi à expliquer pourquoi avoir attendu 5 et 6 ans pour adhérer à ces mouvements, vous prétextez ne pas avoir été au courant de leur existence, ou que ces mouvements n'étaient pas bien connus en Belgique. Ces seules justifications ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général des réels motifs qui vous ont décidé à adhérer à ces deux mouvements (voir entretien du 23 juin 2017, p. 7). De plus, interrogé sur les motivations qui vous ont poussé à rejoindre ces mouvements, le Commissariat général ne peut que constater qu'au final, vous revenez toujours aux persécutions invoquées lors de vos précédentes demandes, faits que les instances de protection internationale n'ont pas estimé établis (voir supra). Ainsi, au-delà des généralités que vous exprimez quant à la situation des négro-mauritaniens dans votre pays d'origine, vous déclarez vous être senti impliqué au sein de TPMN au regard de l'injustice que vous avez subie (voir entretien du 29 août 2017, p. 7). Quant à l'IRA, vous dites avoir compris qu'ils visent à résoudre certaines difficultés dont vous-même avez été victime (idem, p. 7). Convié à expliquer, de manière plus spécifique, le lien entre votre adhésion à ces mouvements et votre situation personnelle, alors que jusque-là vous ne vous étiez jamais impliqué dans des actions politiques, vous dites vous être notamment renseigné sur le travail de l'IRA, mais revenez encore sur les difficultés dont vous dites avoir été victime, toutefois sans les identifier (idem, p. 7). Invité dès lors à vous exprimer clairement sur ces difficultés, vous revenez finalement sur le policier qui vous a menacé de mort, des faits que les instances de protection internationale n'ont pas estimés crédibles (idem, pp. 7-8).

Partant, de tels propos ne font que conforter la conviction du Commissariat général que votre implication et votre engagement à l'IRA et TPMN ne peuvent être que remis en cause.

Force est ensuite de constater votre méconnaissance d'éléments essentiels concernant la situation de TPMN et de l'IRA en Mauritanie, terrain de lutte de ces mouvements, et/ou de leurs membres, confirmant ainsi les lacunes d'un engagement réel pour les causes soutenues par ces mouvements.

Ainsi, invité tout d'abord à décliner l'actualité de TPMN et de ses militants en Mauritanie depuis votre adhésion en janvier 2016, jusqu'à aujourd'hui, vous concédez n'avoir aucune nouvelle en provenance de votre pays d'origine depuis janvier 2016, alors que des jeunes issus de TPMN étaient présents lors de la Marche pacifique des jeunes mauritaniens, le 16 avril 2016 à Nouakchott, et que des jeunes toujours issus de TPMN ont également soutenu les chauffeurs de taxi lors des mouvements de grève au début du mois de mai 2016 (voir COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité. Présentation générale et situation des militants, 23 mai 2017 [update], p. 13 ; entretien du 29 août 2017, p. 16). Face à la pauvreté de vos déclarations, des précisions supplémentaires vous sont demandées sur les manifestations organisées par TPMN en Mauritanie ou d'éventuelles arrestations de militants.

Cependant, vous répondez par une généralité, tout en éludant une partie de la question, en prétendant qu'à chaque fois que TPMN veut organiser des manifestations, les autorités les en empêchent (voir entretien du 29 août 2017, p. 16). Lorsqu'une nouvelle opportunité vous est offerte de vous exprimer sur ces manifestations, vous ne parvenez qu'à évoquer une seule manifestation qui devait être organisée durant le referendum, mais dont vous ne connaissez pas la date (idem, p. 16). Quant à la situation des militants de TPMN arrêtés et/ou détenus en Mauritanie depuis votre adhésion, vous dites ne pas être au courant de cela, avant d'évoquer deux arrestations d'[A.B.W] remontant déjà à avril et novembre 2012 (idem, p. 16). Quant à la structure du bureau de TPMN en Mauritanie, vous ne parvenez à citer que 3 de ces membres (voir COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité. Présentation générale et situation des militants, 23 mai 2017 [update], pp. 8, 15). Enfin, invité à vous exprimer sur [A.D], vous dites qu'il fait partie des fondateurs du mouvement, mais ne savez pas son rôle au sein de TPMN, alors que ce dernier est l'acteur principal des tensions internes qu'a connues TPMN en 2012, tensions qui ont mené [A.D] à créer un bureau dissident de TPMN, faits dont vous n'êtes manifestement pas au courant (idem, pp. 5-6).

Partant, de telles lacunes ne font que conforter encore plus la conviction du Commissariat général de l'absence de crédibilité concernant votre engagement et votre implication au sein de TPMN, section Belgique. Force est encore de constater votre méconnaissance d'éléments essentiels concernant la situation actuelle des militants de l'IRA en Mauritanie.

Ainsi, alors que vous dites avoir participé à une manifestation, le 28 septembre 2016, exigeant la libération de 13 militants de l'IRA arrêtés par les autorités, vous êtes dès lors invité à vous exprimer en détail sur cette affaire, en citant les dates, les noms et les lieux dont vous parlez (voir entretien du 29 août 2017, p. 19). Cependant, vos propos se révèlent imprécis et lacunaires. En effet, bien que vous connaissiez le nom des deux membres de l'IRA toujours actuellement en prison en Mauritanie, [A.M.S] et [M.B], vous ne connaissez pas le nom des 11 autres militants arrêtés, mis à part [M.L] et [M.O.L]. De plus vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre date concernant ces évènements, ni quand a eu lieu l'arrestation, ni quand se sont déroulées les différentes procédures judiciaires (idem, pp. 19-20). Au final, tout ce que vous êtes en mesure d'expliquer, c'est qu'ils ont tous été arrêtés à leur bureau ou à leur domicile, qu'on les avait jugés pour des peines de 10 à 15 ans, mais que par la suite ils ont été tous libérés sauf les deux personnes susmentionnées (idem, p. 19). Vous ne connaissez pas non plus la raison de ces arrestations, mis à part que cela fait suite à la manifestation qu'ils ont organisée contre « Gazar », un terme dont vous ne connaissez pas la signification, sans compter que vous n'êtes pas en mesure de dire pourquoi seuls deux militants ont été maintenus en détention, militants dont vous ne connaissez ni le rôle, ni la fonction au sein de l'IRA en Mauritanie (idem, pp. 19-20).

Par conséquent, une telle analyse ne fait qu'emporter la conviction du Commissariat général de votre manque d'engagement manifeste pour les causes défendues par l'IRA et TPMN, tout en soulignant que ce même Commissariat général ne voit donc pas en quoi vous constitueriez dès lors une menace pour les autorités mauritaniennes. Un tel constat se vérifie par l'analyse de votre compte Facebook. En effet, alors que vous prétendez publier les photos de manifestations sur votre compte, ce n'est manifestement pas le cas (voir entretien du 29 août 2017, p. 26). En effet, le Commissariat général ne peut que constater que sur l'ensemble de votre profil Facebook, aucune publication ne concerne l'IRA, TPMN, vos activités pour le compte de ces deux mouvements, ou les causes que ces mouvements soutiennent, bien que vous continuiez à prétendre le contraire (idem, p. 26 et farde « Informations sur le pays »).

Force est encore de constater, qu'au regard des activités que vous avez menées pour TPMN et l'IRA, en tant que membre, vous n'avez jamais non plus pu expliquer de manière concrète en quoi elles auraient pu attirer l'attention des autorités mauritaniennes, de sorte que ces dernières soient à votre recherche et chercheraient à vous persécuter.

Ainsi, vous prétendez que toute personne qui lutte en Belgique contre le régime a déjà été filmée, prise en photo et est donc recherchée par ses autorités (voir entretien du 29 août 2017, p. 8). Face à de telles déclarations, sans fondement, vous êtes dès lors convié à présenter des éléments concrets. Vous rétorquez dès lors que deux photos vous figurant se trouvent sur la page Facebook d'IRA-Mauritanie en Belgique, photos prises lors d'une manifestation devant l'ambassade de Mauritanie, le 24 avril 2017, mais que vous ne les avez pas présentées aux instances de protection internationale, alors que ces photographies sont à la base des craintes exprimées, sans compter que trois mois se sont écoulés entre le dépôt de cette demande ultérieure et votre entretien au Commissariat général.

Quant au contenu desdites photographies, vos propos à leur sujet demeurent vagues et imprécis, à savoir que ces photos datent d'un peu longtemps, que vous ne savez pas quand elles ont été publiées, que vous étiez parmi les gens en train de crier, et qu'il y avait beaucoup de personnes derrière vous (idem, pp. 9-10). De plus, interrogé sur la manière dont les autorités mauritaniennes pourraient vous identifier alors que vous concédez que votre nom n'est cité nulle part sur cette page Facebook, vous affirmez, toujours sans fondement, qu'une personne est reconnue par son visage et que votre visage apparait (idem, p. 9, 10). Alors qu'il vous est demandé la manière dont les autorités mauritaniennes vont faire le lien entre votre nom et ces deux photos, vous éludez la question en évoquant désormais d'autres photos prises lors de la manifestation à l'ambassade, avant de rajouter, de manière hypothétique, que même s'ils ne connaissent pas votre nom, des investigations peuvent être menées pour retrouver votre identité (idem, p. 10). Par ailleurs, concernant cette manifestation à l'ambassade, vous dites avoir vu des individus en train de filmer et de prendre les manifestants en photo à travers les fenêtres avec des appareils photo sans être plus prolixe (idem, p. 22). Enfin, mis à part ces photographies sur Facebook et ces photos que vous prétendez avoir été prises à l'ambassade, vous dites ne pas savoir si des photos de vous apparaissent ailleurs sur Internet, dans la presse ou les réseaux sociaux, en précisant ne pas en avoir vu d'autres sur Internet (idem, p. 11).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que de telles déclarations sans fondement ou hypothétiques ne sont pas en mesure d'appuyer de manière crédible les craintes exprimées concernant une visibilité telle que les autorités mauritaniennes soient en mesure de vous identifier ou chercheraient même à vous identifier. Ainsi, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment. En effet, les faits que vous présentez ne permettent pas de conclure que vous présentez un profil politique tel et une visibilité telle que vous représentiez une cible privilégiée pour les autorités mauritaniennes, ou que ces autorités puissent se sentir menacées par vos agissements en Belgique, et donc chercher à vous identifier, comme vous essayez de le prétendre. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que les nouvelles craintes avancées dans cette demande ultérieure ne sont pas fondées.

Enfin, concernant la remarque de votre avocat à propos d'une crainte à l'égard du recensement, le Commissariat général ne peut que constater qu'un ensemble d'éléments indique qu'elle n'est pas crédible. En effet, soulignons d'emblée qu'une telle crainte n'a jamais été exprimée de votre part durant vos entretiens à l'OE et au Commissariat général (voir entretien du 29 août 2017 et dossier administratif). De plus, vous n'aviez jamais non plus évoqué de crainte à ce sujet, lors de la procédure concernant votre seconde demande, entre décembre 2011 et mai 2012, alors que ce recensement était déjà en cours (voir supra). De plus, vous avez déposé, lors de vos précédentes demandes, une carte d'identité, valable jusqu'en 2015, un extrait d'acte de naissance indiquant que vous aviez été déjà recensé en 1998, et vous rajoutez avoir été en possession d'un passeport avant votre départ de Mauritanie (voir farde « Informations sur le pays » et entretien du 29 août 2017, p. 4). Enfin, vous déclarez que, lors de vos démarches auprès des autorités mauritaniennes, vous n'avez rencontré aucune difficulté pour obtenir ces différentes pièces d'identité (idem, p. 5).

Partant, le Commissariat général estime donc qu'une telle crainte n'est pas fondée.

Tel est le cas également pour la seconde remarque de votre avocat concernant, cette fois, une crainte de votre part concernant le referendum récent qui s'est tenu en Mauritanie (voir entretien du 29 août

2017 et dossier administratif). En effet, à aucun moment vous n'avez évoqué ce sujet devant les instances de protection internationale, de sorte que le Commissariat général estime qu'une telle crainte n'est également pas fondée.

En ce qui concerne la situation des militants de TPMN, l'actualité de ces deux dernières années ne témoigne pas d'activités organisées par le mouvement, qu'il s'agisse du TPMN d'[A.B.W] ou de celui d'[A.D]. Par contre, plusieurs sources ont déclaré que les militants de TPMN de l'une ou l'autre tendance, répondaient favorablement aux appels à manifester lancés par d'autres organisations de la société civile. Des sources rapportent ainsi la présence de militants de TPMN à la Marche pacifique de la jeunesse du 16 avril 2017 ou aux mouvements de grève déclenchés par les chauffeurs de taxis au début du mois de mai 2017. Cependant, il n'y a aucune référence à TPMN dans les rapports émanant d'organisations internationales sur la situation générale des droits de l'homme en Mauritanie en 2015 et en 2016, mais ceux-ci mentionnent de manière générale, tout comme un rapport 2016 de l'AMDH, des entraves à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Il est à noter que la législation en vigueur sur les associations prévoit des sanctions pénales à l'égard de ceux qui assument l'administration d'associations non reconnues. Par contre, aucune des sources consultées n'atteste de persécutions systématiques du simple fait d'être membre de TPMN en Mauritanie (COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, 17 novembre 2017, mise à jour).

En ce qui concerne la situation des militants d'IRA Mauritanie, l'actualité de ces deux dernières années révèle que plusieurs manifestations organisées par l'IRA ont été dispersées par la police et ont été suivies d'arrestations de manifestants. Celles-ci ne sont, selon le président de l'IRA, « généralement » pas suivies de poursuites judiciaires.

Depuis 2015, quinze militants de l'IRA ayant participé aux émeutes du quartier de Bouamatou, au mois de juin 2016, ont été condamnés à des peines de prison. À ce jour, tous ont été libérés hormis le président et le vice-président de la section de l'IRA à Sebkha (Nouakchott). Par contre, aucune des sources consultées n'atteste de persécutions systématiques du simple fait d'être membre d'IRA Mauritanie. Enfin, selon l'IRA, les membres présents en Belgique sont surveillés et font l'objet d'actes d'intimidation, mais aucune autre source ne témoigne de tels agissements (COI Focus Mauritanie, IRA Mauritanie, Situation des militants, 26 avril 2017).

À l'appui de votre demande, vous déposez une série de documents qui ne sont pas en mesure de renverser le sens de cette décision (voir farde « Documents »).

La pièce n°1 est composée de deux cartes de membre d'IRA-Mauritanie en Belgique valables pour 2016 et 2017. En l'état, ces documents tendent à montrer que vous êtes membre d'IRA-Mauritanie en Belgique depuis 2016, sans précision supplémentaire, un élément que le Commissariat général ne remet pas en cause. Partant, ces seuls documents ne permettent pas à eux seuls renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez ensuite un courrier du 15 mai 2017, rédigé par votre avocat (pièce n°2), concernant le dépôt d'une clé USB, deux cartes de membre de l'IRA, une attestation et une lettre de témoignage délivrées par TPMN, ainsi qu'un dossier photo pour appuyer la prise en considération de cette demande ultérieure. À cet effet, ce courrier invoque le fait que vous avez participé à de nombreuses manifestations de l'IRA Mauritanie à Bruxelles, dans le cadre desquelles vous avez été filmé et photographié, des allégations que vous n'avez jamais été en mesure de concrétiser (voir supra). Ce courrier rajoute que nombre de ces photos et vidéos ont été diffusées sur Internet. Cependant, l'analyse tend à montrer que ce n'est manifestement pas le cas (voir supra). Quant à l'affirmation de votre avocat que vos activités seraient connues par les autorités mauritaniennes, l'analyse de l'ensemble de votre dossier tend également à montrer le contraire. Ce courrier reprend également trois articles sur la situation de militants d'IRA détenus en Mauritanie, articles qui ne se réfèrent pas à votre situation personnelle ni n'invoquent vos problèmes individuels, tels que rapportés aux autorités belges. Partant, ces différents éléments ne suffisent pas à appuyer les conclusions tirées par votre avocat, à savoir que vous risqueriez un procès inéquitable dans votre pays d'origine. Enfin, ce courrier invoque l'article 7 – et son commentaire –, ainsi que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin d'appuyer cette prise en considération, sans précision supplémentaire. Par conséquent, ce courrier ne permet pas à lui seul de renverser le sens de cette décision.

La pièce n°3 est une attestation délivrée le 23 février 2017 par [A.B.W], coordinateur de TPMN. Ce document atteste de votre qualité de militant pour cette association et que vous avez été victime de l'acharnement de la justice mauritanienne, après avoir été la cible d'un policier raciste, ce qui a motivé la

fuite de votre pays d'origine, sans aucune précision supplémentaire. Si votre qualité de militant pour TPMN Belgique n'est pas remise en cause, la brève mention des persécutions subies serait due à une conversation que vous avez eue avec [A.B.W] (voir entretien du 29 août 2017, p. 18). Or vous déclarez que lors de cette entrevue, vous l'avez mis au courant des persécutions subies en Mauritanie et que vous l'avez informé, allégations que les instances de protection internationale ont estimées comme non établies (voir supra et idem, p. 18). Partant, cette attestation ne permet pas à elle seule de renverser le sens de la présente décision.

La pièce n°4 est une attestation délivrée le 28 avril 2017 par [I.K], coordinateur de TPMN, section Belgique. Ce document tend à attester de votre militantisme pour cette association en tant que membre actif, depuis le 15 janvier 2016, mais sans aucune précision supplémentaire. Ce seul document ne peut donc pas, à lui seul, renverser le sens de la présente décision.

La pièce n°5 est un dossier composé de 17 photographies couleur, imprimées sur papier A4, à savoir : une photo datée du 12 février 2017, où l'on vous voit assis sur une chaise, 4 photos datées 18 février 2017, prises lors d'une conférence d']A.B.W], où vous apparaissez sur 3 d'entre elles en compagnie d'autres individus, 3 photos du 16 avril 2017, où l'on vous voit assis sur une chaise, ou debout en compagnie d'autres individus, 2 photos prises dans un appartement où vous êtes assis sur un tapis en compagnie d'autres individus, 1 photo datée du 24 avril 2017, où l'on vous distingue tenant un drapeau mauritanien, 1 photo datée du 20 mai 2017, où l'on vous distingue tenant l'extrémité d'une banderole d'IRA-Mauritanie, 1 photo datée du 11 juin 2017, où vous êtes assis dans un salon en compagnie d'autres individus, 2 photos datées du 22 juin 2017, dont l'une d'entre elles vous figure non loin de Biram Dah Abeid, 1 selfie flou daté du 29 juin 2017 en compagnie de Biram Dah Abeid et, enfin, un dernier selfie daté du 27 août 2017, pris parmi d'autres individus assis sur des chaises. Bien que vous apparaissiez sur la majorité de ces photographies, ce ne sont que des photographies à caractère privé tendant à confirmer que vous étiez bien présent, à un moment donné, lors de certaines réunions et manifestations de TPMN et de l'IRA. Cependant, le simple fait de figurer sur des photographies, à caractère privé, ne suffit pas à appuyer vos déclarations concernant une visibilité suffisante auprès des autorités mauritaniennes pouvant susciter une réaction de leur part, voire des persécutions en cas de retour en Mauritanie. Partant, ce dossier photo ne permet pas de renverser le sens de cette décision.

La pièce n°6 est une clé USB de marque Kingston. Selon vos déclarations, cette clé contient toutes les photographies déposées lors de votre passage à l'Office des étrangers (voir pièce n°5) et deux vidéos prises l'une lors d'une conférence qui a eu lieu le 18 février 2017, l'autre lors de la manifestation à l'ambassade de Mauritanie, le 24 avril 2017 (voir entretien du 29 août 2017, p. 24). Vous déclarez également apparaître seulement sur la vidéo filmée à l'ambassade de Mauritanie. Convié dès lors à expliquer pourquoi vous avez déposé ces deux vidéos supplémentaires, vous dites que c'est parce qu'il y a des gens qui s'expriment et qui parlent et d'autres qui crient durant la manifestation, sans précision supplémentaire (idem, p. 24). Notons enfin que sur cette dernière vidéo d'une minute et treize secondes, vous n'apparaissez que de la seconde 28 à la seconde 35. Partant, de telles vidéos, à caractère privé, ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos craintes.

La pièce n°7 est une lettre de témoignage rédigée le 2 août 2017 par [D.M.D], coordinateur adjoint de TPMN en Mauritanie. Ce document fait référence à votre famille dont les membres n'ont pas été enrôlés et au fait que, dès lors, vous devenez apatride, sans précision supplémentaire. Cependant, ce sont là des faits que vous n'avez jamais exprimés devant les différentes instances de protection internationale (voir entretien du 29 août 2017 et dossier administratif). De plus, interrogé sur ce document, vous n'en connaissez manifestement pas le contenu puisque vous dites notamment que ce document évoque des menaces que vous auriez reçues en Mauritanie, en rapport avec vos demandes précédentes, ce qui n'est pas le cas. Partant, ce seul document ne permet pas de renverser le sens de cette décision.

La pièce n°8 est composée des annexes de la note complémentaire destinée au CCE, présentées par votre avocat comme des nouveaux documents, et envoyées au Commissariat général, le 22 mai 2018. Ce sont là des copies, et non des documents originaux.

En ce qui concerne l'article d'Amnesty International du 21 mars 2018 (1), il ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Cet article traite d'une situation générale, et plus particulièrement des défenseurs des droits humains qui sont de plus en plus réprimés pour avoir dénoncé la discrimination et l'esclavage. Il ne traite aucunement de votre situation personnelle et ne parle même pas de vous. Tel est le cas également pour les deux communiqués de presse de l'IRA, respectivement du 4 mai 2018 (2) et du 14 mai 2018 (3), traitant des conclusions du CERD (Comité

pour l'élimination de la discrimination raciale). Dès lors, cet article et ces deux communiqués ne sont pas en mesure de renverser à eux seuls le sens de la présente décision.

Quant à la réponse par courriel de [M.M] à votre avocat (4), elle ne fournit aucun élément concret pouvant être en mesure d'appuyer vos allégations. Ainsi, cette dernière n'émet qu'une hypothèse selon laquelle les ressortissants mauritaniens impliqués dans les associations d'opposition au pouvoir (IRA et TPMN) seraient plus que probablement connus des autorités mauritaniennes, via les services de l'ambassade à Bruxelles. À l'appui de ces propos, elle joint deux photographies (copies en noir et blanc) prises lors d'un rassemblement devant l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles, le 22 juillet 2016, dont l'une montrerait une personne en train de filmer depuis une fenêtre. Cependant, vous n'avez jamais cité votre participation à cette manifestation spécifique lors de votre entretien, mais celle du 24 avril 2017, toujours devant l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles. Relevons que la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique déclare aussi ne pas pouvoir se prononcer quant à la question de la présence d'infiltrés lors des manifestations et activités, point que vous aviez soulevé lors de votre entretien personnel. Enfin, elle souligne, sans toutefois aucunement l'étayer, que, via leurs ambassades, les régimes non démocratiques n'ont aucune difficulté à repérer les opposants politiques et à les accueillir en tant que tels, lorsqu'ils sont expulsés. Le Commissariat général constate en outre que de tels propos demeurent à caractère général et ne vous concernent pas personnellement, d'autant que vous n'êtes par ailleurs jamais cité dans ce courrier électronique. Partant, ce document, ainsi que les trois photographies qui l'accompagnent, ne sont pas de nature à renverser, à eux seuls, le sens de la présente décision.

Vous déposez également deux cartes de membre de l'IRA et de TPMN en Belgique valables pour l'année 2018 (5). En l'état, ces documents tendent à montrer que vous êtes membre d'IRA-Mauritanie en Belgique depuis 2016, sans précision supplémentaire, un élément que le Commissariat général ne remet pas en cause. Partant, ces seuls documents ne permettent pas à eux seuls renverser le sens de la présente décision.

Quant à la page Facebook concernant la présence de Biram Dah Abeid à la 2ème assemblée générale statutaire de l'IRA Mauritanie en Belgique du 8 avril 2018 (6), force est de constater que si votre avocat affirme qu'elle provient de votre compte, le Commissariat général ne peut que constater que cela concerne le compte d'un certain [A.N'd], ou un certain [S.S] si l'on se réfère à l'adresse URL de ce compte, alors que selon votre carte d'identité mauritanienne, les autorités de Mauritanie vous connaissent sous le nom d'Abdoulaye [I.N'd], identité que vous avez par ailleurs déclinée devant les instances de protection internationale belges (voir entretien du 29 août 2017, p. 3 et farde « Informations sur le pays », Profil d'Abdoulaye [N'd/S.S]). Quant à votre premier compte Facebook, déjà mentionné dans la motivation, en date du 27 juillet 2018, celui-ci n'a subi aucune modification depuis sa consultation, un an auparavant, lors de la rédaction de la présente décision avant annulation par le CCE, à savoir le 27 août 2017. Quant au second profil Facebook, celui au nom d'un certain [N'd/S], la dernière publication publique remonte quant à elle au 25 octobre 2014 et concerne la publication d'un avis de décès du père du possesseur de ce compte, mort à Ourossogui au Sénégal. Dès lors, ce document ne peut suffire, à lui seul, à renverser la présente décision.

Enfin, vous déposez encore 5 copies de photographies annotées respectivement « le 25 mars 2018. Réunion TPN à Horloge du Sud, Bxl » et « le 4 mars 2018 » (7). Tout comme les photographies précédentes déjà analysées (Pièce n° 5), ce ne sont que là que des photographies à caractère privé tendant à confirmer que vous étiez bien présent, à un moment donné, lors de certaines réunions et manifestations de TPMN et de l'IRA. Cependant, le simple fait de figurer sur ces nouvelles photographies, toujours à caractère privé, lors de deux activités en mars 2018, ne peut pas suffire à appuyer vos déclarations concernant une visibilité suffisante auprès des autorités mauritaniennes, pouvant susciter une réaction de leur part en cas de retour dans votre pays d'origine. Partant, ce dossier photo ne permet pas de renverser, à lui seul, le sens de cette décision.

Enfin, vous déposez encore 3 copie d'extraits du compte Facebook de ce même « [A.N'd/S.S] » (8), où sont publiées trois des photographies discutées dans le point précédent. Cependant, ce sont toujours là de photos à caractère privé, issu d'un compte où aucune publication à caractère public n'a été faite depuis 2014 et où votre identité n'est pas clairement établie (cf.supra). Dès lors, ces quelques extraits de ce compte Facebook ne peuvent renverser à eux seuls le sens de la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir entretien du 29 août 2017, p. 8 et « Déclaration demande multiple OE », rubrique 18).

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que cette analyse permet donc de remettre en cause le bienfondé des craintes que vous avez exprimées devant les autorités belges. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête

- 2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requête p.3 et 4).
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## 3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

```
« (...)
```

- 3) profil facebook au 06/09/2018;
- 4) publications sur son profil facebook;
- 5) attestation de Maryvonne Maes du 02.08.2018;
- 6) Attestation du coordinateur de TPMN du 13.08.2018;
- 7) Communiqué de l'IRA du 01.09.2018;
- 8) Invitation de TPMN;
- 9) Témoignage de Monsieur [W.S.N.] du 21.06.2018; »
- 3.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un rapport élaboré par son centre de documentation et de recherches, intitulé « COI Focus : Mauritanie. Le retour des demandeurs d'asile déboutés » daté du 27 octobre 2017 et un courrier électronique de A.B.W., coordinateur du mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après : TPMN), daté du 29 août 2018 (dossier de la procédure, pièce 4).
- 3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 avril 2019, la partie défenderesse dépose deux rapports élaborés par son centre de documentation et de recherches, respectivement intitulés « COI Focus. Mauritanie., Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA

Mauritanie) - Présentation générale » daté du 27 mars 2019 et « COI Focus. Mauritanie. Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants » daté du 27 mars 2017 (dossier de la procédure, pièce 9).

#### 4. L'examen du recours

### A. Rétroactes de la demande d'asile et thèses des parties

- 4.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 24 novembre 2010, laquelle a été définitivement rejetée par l'arrêt n°71 134 du 30 novembre 201 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, la partie requérante invoquait, à l'appui de sa première demande de protection internationale, avoir rencontré des problèmes avec un policier qui avait confisqué ses documents d'identité et l'avait menacé.
- 4.2. La partie requérante déclare ne pas avoir quitté le territoire belge suite à cet arrêt et a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 16 décembre 2011 à l'appui de laquelle elle a réitéré les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa première demande en les étayant par le dépôt d'un avis de recherche. Cette deuxième demande de protection internationale a été définitivement rejetée par l'arrêt du Conseil n°80 982 du 10 mai 2012 constatant le désistement d'instance dans le chef du requérant qui n'a pas demandé à être entendu à la suite d'une ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.3. La partie requérante n'a pas quitté le territoire belge suite à cet arrêt et a introduit, en date du 31 mai 2017, une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle réitère sa crainte d'être persécutée en raison des faits qui étaient déjà allégués dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile. En outre, elle invoque pour la première fois une crainte d'être persécutée par les autorités mauritaniennes en raison de son militantisme, en Belgique, au sein du mouvement TPMN et du mouvement « Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste » (ci-après IRA-Mauritanie). Ainsi, le requérant déclare qu'il risque d'être arrêté ou de subir d'autres mesures de représailles en raison de son militantisme politique en Belgique. Il invoque également une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie liée au fait qu'il y sera apatride parce qu'il ne pourra pas se faire recenser et obtenir des documents d'identité.

Cette nouvelle demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise en date du 25 septembre 2017, laquelle a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 206 035 du 27 juin 2018 en raison de l'absence, au dossier administratif, d'un document d'information sur la situation des militants de l'IRA Mauritanie, pourtant annoncé dans la décision attaquée.

4.4. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus sans réentendre le requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée par le fait que le requérant ne fournit aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante de son récit quant aux faits qu'il invoquait dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile. Ensuite, elle remet en cause l'importance de l'engagement et de l'implication du requérant au sein des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie ; à cet effet, elle constate le caractère tardif de cet engagement alors que les mouvements existent respectivement depuis 2011 et 2008, le caractère peu convaincant de ses explications quant aux raisons pour lesquelles il s'est engagé en faveur de ces mouvements et le caractère lacunaire de ses propos quant à la situation actuelle de ces mouvements et de leurs militants en Mauritanie. Par ailleurs, elle relève que le requérant n'apporte aucun élément crédible, concret et objectif afin de démontrer que les autorités mauritaniennes l'ont identifié et sont effectivement au courant de son militantisme et l'aurait fiché en raison de celui-ci. Elle estime en revanche que les faits présentés par le requérant ne permettent pas de conclure qu'il présente un profil politique tel et une visibilité telle qu'il représente une cible privilégiée pour les autorités mauritaniennes. A cet égard, elle relève que les informations dont elle dispose ne font pas état de persécutions systématiques du simple fait d'être membre de l'IRA ou de TPMN. Quant à l'impossibilité pour le requérant de se faire recenser, elle relève que le requérant ne l'a pas évoquée durant ses auditions devant les instances d'asile dans le cadre de la présente demande, ni lors de ses précédentes demandes d'asile au cours desquelles il avait produit une carte d'identité et un extrait d'acte de naissance mentionnant qu'il avait été recensé en 1998 et lors desquelles il avait également déclaré avoir déjà été en possession d'un passeport et n'avoir rencontré aucune difficulté pour obtenir ces différentes pièces d'identité auprès des autorités mauritaniennes. Quant aux documents versés au dossier administratif, ils sont jugés inopérants.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle revient sur les différents motifs de la décision qui mettent en cause la crédibilité de l'engagement politique du requérant en faveur des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN et souligne notamment l'absence totale d'instruction du requérant et son analphabétisme, qui n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse lors de l'analyse de ses déclarations et dans le déroulement de son audition. Elle sollicite ensuite que la qualité de « réfugié sur place » lui soit reconnue et demande qu'il soit fait application des principes et critères d'application de cette notion, tels qu'ils ont été établis par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour EDH) dans les arrêts A.I. c. Suisse et N.A.c. Suisse du 30 mai 2017. Faisant application de ces principes, elle soutient que le requérant appartient effectivement à deux organisations d'opposition (IRA Mauritanie et TPMN) ciblées par les autorités, conteste l'idée que son engagement auprès de ces mouvements soit qualifié de modeste et estime que cet engagement est visible et connu de ses autorités nationales. Elle explique que le requérant joint à son recours une impression de la partie publique de sa page Facebook où il est identifié par une photographie et où apparait en première page une manifestation de TPMN et diverses publications concernant les militants de TPMN et de l'IRA. Elle expose une crainte liée au statut de demandeur d'asile débouté.

Quant à la crainte du requérant liée au non-recensement, elle expose les raisons pour lesquelles le requérant ne sera pas recensé en cas de retour et s'appuie sur les informations disponibles concernant cette problématique.

4.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique se référer aux motifs de la décision attaquée. Elle soutient en substance que le requérant ne satisfait pas aux quatre indicateurs mis en évidence par la Cour EDH dans ses arrêts *A.I c. Suisse* et *N.A. c. Suisse* du 30 mai 2017 et relève notamment que le fait pour le requérant d'assurer la sécurité lors des réunions au sein de la section belge du mouvement TPMN ne l'amène pas à s'exprimer devant les médias mais à assurer anonymement la bonne marche des évènements, sans plus.

### B. Appréciation du Conseil

- 4.7. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante invoque quasiment les mêmes faits et arguments selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.8. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est sais en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
- 4.9. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer

les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

- 4.10. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas de modifier l'appréciation de la crédibilité des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de la première demande d'asile du requérant et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique et de ses difficultés à se faire recenser, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.
- 4.11. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes de persécution du requérant liées, d'une part, aux problèmes qu'il invoquait déjà dans le cadre de ses premières demandes d'asile et, d'autre part, à son implication politique en Belgique en faveur des mouvements TPMN et IRA, ainsi qu'à son impossibilité alléguée de se faire recenser en Mauritanie.
- Examen de la crainte du requérant suite à ses problèmes avec un policier déjà invoquées à l'appui de ses premières demandes d'asile
- 4.12.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°71 134 du 30 novembre 2011 clôturant la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil a clairement confirmé la décision du Commissaire général en ce qu'elle remettait en cause la réalité de ses problèmes envers le policier qui aurait menacé le requérant : « En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du rapport d'audition relatant les propos tenus par la partie requérante, que les importantes méconnaissances et contradictions relevées au sein de ses déclarations afférentes aux éléments essentiels de son récit - à savoir : la date des élections présidentielles pour lesquelles elle s'est inscrite comme électeur et la date du coup d'Etat qui a déclenché ses élections -, permettent de remettre en cause la présence récente de la partie requérante en Mauritanie et dès lors de ne pas tenir pour établis les faits allégués à la base de sa demande d'asile. De plus, le Conseil souligne qu'il considère comme particulièrement déterminant, l'inconsistance des déclarations de la partie requérante au sujet des faits qui l'ont amenés à fuir son pays, en ce qu'elle n'a jamais essayé de se renseigner, d'une part, sur les raisons pour lesquelles le policier en question lui en voudrait au point de proférer des menaces de mort, et d'autre part, sur les démarches entreprises par son oncle vis-à-vis des autorités de son pays. Par conséquent, le Conseil ne peut que convenir que les motifs de la décision querellée concluant à l'invraisemblance du récit de la partie requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'au regard des éléments fournis dans le cadre de sa demande d'asile, la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. ».

Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.12.2. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses premières demandes d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

- 4.12.3. A cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'il n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes d'asile précédentes du requérant, et qui leur a permis de conclure que les déclarations du requérant quant à ses problèmes avec un policier n'étaient pas crédibles.
- 4.12.4. Par conséquent, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes de protection internationale précédentes du requérant et qui leur a permis de conclure que les déclarations du requérant quant aux menaces faites par le policier à son encontre dans son pays d'origine ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.
- <u>Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique</u> en faveur du mouvement TPMN et IRA Mauritanie
- 4.13.1. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, le requérant met en avant son engagement en faveur des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN dont il est devenu membre en Belgique en 2016, et qui implique sa participation à diverses activités organisées par ces mouvements. Il déclare notamment être chargé de la sécurité des réunions du mouvement TPMN depuis 2018.

Dès lors que la partie requérante plaide que les activités militantes du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (*ci-après premier indicateur*); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (*ci-après deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (*ci-après troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (*ci-après quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime

que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

4.13.2. En l'espèce, en dépit des déclarations peu circonstanciées du requérant concernant les raisons de son adhésion aux mouvements précités ainsi que leur situation actuelle respective, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est effectivement membre des mouvements TPMN et Ira-Mauritanie en Belgique et qu'il participe, en cette qualité, à certaines activités (manifestations, réunions...), autant d'éléments qui sont à suffisance établis par les documents versés au dossier administratif et de la procédure.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de ses trois premières demandes de protection internationale n'ont pas été jugé crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie. La seule allégation selon laquelle le requérant aurait rencontré des problèmes en Mauritanie en raison des activités politiques de son père au sein du parti politique « AJP » (requête, p. 12) ne repose sur aucun élément concret et n'est nullement démontrée.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I contre Suisse* et *N.A contre Suisse* précités.

4.13.3. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par les deux parties font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes, qui voient d'un mauvais œil leurs revendications (voir notamment dossier de la procédure, pièce 9 : COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Situation des militants, daté du 27 mars 2019)

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance officielle du requérant au mouvement TPMN et celle, officieuse, au mouvement IRA-Mauritanie.

4.13.4. Par contre, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général (dossier administratif, « farde 4ème demande – 1ère décision », pièce 6 : rapport d'audition du 29 août 2017) et les documents qu'il dépose, le requérant montre un militantisme limité, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à quelques manifestations, réunions et conférences en sa qualité de simple membre et en dehors de toute fonction officielle. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN ou IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein desdits mouvements, n'a jamais représenté ces mouvements auprès d'autres instances ou lors d'évènements internationaux et ne démontre pas de manière crédible que son nom aurait été cité ou

qu'il se serait montré personnellement actif sur internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre participant à quelques réunions et manifestations organisées par les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en exil ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

A cet égard, le requérant explique que sa participation aux activités des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique est connue des autorités mauritaniennes car il aurait été filmé et photographié et que ces photographies et vidéos – par ailleurs déposées au dossier – sont publiquement accessibles et visibles, notamment via Internet et les réseaux sociaux. La partie requérante explique également que la visibilité du militantisme du requérant est démontrée via l'existence de son compte *Facebook* où circule des photographies où le requérant peut-être aperçu, participant aux manifestations ou aux réunions (requête p. 9). Ces éléments ne permettent toutefois pas de conclure que le requérant a été ou sera identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique. En effet, à supposer que les autorités mauritaniennes puissent visionner son compte *Facebook* et regarder les photographies et les vidéos sur lesquelles le requérant apparait, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement le reconnaître et l'identifier.

En outre, l'affirmation du requérant selon laquelle sa participation aux activités desdits mouvements est connue des autorités mauritaniennes car des agents du gouvernement sont infiltrés au sein des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique, car il aurait été photographié et filmé par les agents de l'ambassade mauritanienne à Bruxelles lors des manifestations organisées devant celle-ci et car ceux-ci tiennent à jour un fichier des personnes qui s'opposent au régime, à défaut d'être solidement étayée, notamment par d'autres sources que les seules allégations des dirigeants du mouvement IRA-Mauritanie eux-mêmes (voir COI Focus Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017, p. 11 et courrier électronique de la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique du 26 avril 2018 versé au dossier administratif), confère à cette affirmation un caractère peu objectif et purement hypothétique. Elle ne suffit dès lors pas à établir et rien ne démontre que le requérant, qui n'est qu'un simple membre des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie (voir supra), pourrait être formellement identifié comme tel sur la seule base des photographies où il apparaît lors des activités organisées par lesdits mouvements et dont il n'est pas contesté qu'elles ont pu être diffusées sur les réseaux sociaux, même si le Conseil reste dans l'ignorance de l'ampleur de cette diffusion.

Quant à la circonstance que le requérant soit chargé, depuis 2018, de la sécurité des réunions au sein du mouvement TPMN, le Conseil constate que le requérant joue ce rôle de façon tout à fait officieuse et qu'une telle charge ne l'amène pas à s'exprimer devant les médias mais à assurer anonymement la bonne marche des évènements, sans plus, ce qui ne confère pas à son militantisme une visibilité particulière.

Enfin, le courrier électronique que le coordinateur du mouvement TPMN a adressé aux services de la partie défenderesse en date du 29 août 2018 pour lui faire part de la menace très grave qui pèse sur certains militants du mouvement, et notamment sur le requérant, ne suffit pas à renverser les constats qui précèdent, faute pour coordinateur du mouvement de se montrer plus précis sur la manière dont il a concrètement eu connaissance du fait que des accusations ont été formulées à l'endroit de ces militants et du requérant en particulier.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

4.13.5. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

4.13.6. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes et défenseurs des droits de l'homme mauritaniens, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

4.13.7. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, s'agissant d'un requérant soudanais au profil politique très semblable à celui du requérant à la cause, voir l'arrêt *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précité de la Cour EDH).

4.13.8. De même, le Conseil n'ayant pas reconnu, dans le chef du requérant, un engagement politique d'une telle intensité qu'elle serait de nature à lui conférer une certaine visibilité et à attirer l'attention des autorités sur sa personne, et le requérant ne démontrant pas qu'il a été formellement identifié par ses autorités en tant que membre de l'IRA et du PMN, le Conseil ne voit pas en quoi son éventuel statut de demandeur d'asile débouté pourrait l'exposer au risque d'être arrêté, torturé et détenu dans des conditions inhumaines et dégradantes, comme le plaide la partie requérante (requête, p. 19).

- Examen de la crainte de persécution du requérant liée au fait qu'il lui serait impossible de se faire enrôler

4.14.1. La partie requérante invoque qu'elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine car elle ne pourra pas s'y faire recenser. A cet égard elle fait valoir que « les Négro-mauritaniens déboutés de l'asile qui retournent en Mauritanie après de nombreuses années s'exposent au risque de se voir dénier leur nationalité mauritanienne » et ajoute que de « nombreuses communautés noires en Mauritanie sont touchées par ces problèmes de recensement et d'absence de document d'identité (requête, p. 20). A cet égard, elle invoque que l'Office des étrangers éprouve « toutes les peines du monde à obtenir de l'ambassade de Mauritanie en Belgique des documents d'identité ou de voyage pour les ressortissants mauritaniens que la Belgique cherche à renvoyer en Mauritanie » (Ibid). Enfin, elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas déposé les informations dont elle dispose, notamment celles consignées dans un document intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique », daté du 15 septembre 2017 qui démontrent « l'extrême difficulté, sinon l'impossibilité, à se faire enrôler » (requête, p. 22).

4.14.2. Sur ce point, le Conseil rappelle d'emblée que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, la partie requérante ne faisant pas la démonstration que tous les membres de la communauté négro-mauritanienne sont persécutés en Mauritanie du simple fait de leur appartenance ethnique ou qu'ils sont délibérément empêchés de se faire recenser.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie. En effet, il ressort du dossier administratif qu'il a déjà été mis en possession d'une carte nationale d'identité valable jusqu'en 2015 et d'un extrait d'acte de naissance indiquant qu'il a été recensé en 1998 (dossier administratif, farde « 3ième demande » - 2ième décision, pièce 6). En outre, il déclare, lors de son entretien du 29 août 2017, avoir déjà possédé un passeport (dossier administratif, farde « 3ième demande » - 1ère décision, pièce 6, page 4) et ne démontre pas que ses parents ne se seraient pas fait recenser en Mauritanie. Quant à son profil politique, il a été jugé qu'il est très limité et qu'il est très peu probable que les autorités soient informées de ses faibles activités militantes en Belgique. De plus, alors que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé les informations dont elle dispose et qui sont consignées dans un document intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique », daté du 15 septembre 2017, le Conseil, observe que ces informations avaient été déposées par la partie requérante elle-même à un stade antérieur de la procédure et qu'elle figure donc bien au dossier administratif (dossier administratif, farde « 3ième demande » - 2ième décision, pièce 6 : COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) 15 septembre 2017). Ainsi, à la lecture de ces informations, il apparaît que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours et qu'il existe des voies de recours possibles en cas de refus. Ce faisant, il ne peut être déduit des informations citées par la partie requérante une impossibilité absolue de se faire recenser, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles à cet égard.

Le Conseil observe en outre que le requérant ne plaide ni ne démontre avoir entrepris des démarches en vue de se voir reconnaître la qualité d'apatride auprès du juge compétent.

- 4.14.3. En conséquence, la crainte de persécution que le requérant lié au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondée.
- Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions
- 4.15.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 4.15.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 4.15.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.16. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étaver sa demande :
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

- 4.17. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
- 4.18. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de 'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le

champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.19. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

# Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ